

Remplacement d'un chauffe-eau dans un bâtiment existant

L'installation ou le remplacement d'un chauffe-eau à accumulation doit respecter les dispositions de l'article 2.6.1.7. du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec*.

Le tuyau d'évacuation de la soupape de sûreté doit être incliné vers le bas et raccordé indirectement au-dessus :

- d'un avaloir de sol ou d'une fosse de retenue; ou
- d'un prolongement parallèle d'une tubulure de sortie d'un appareil sanitaire (voir les types de raccordement indirect permis dans la fiche *Bonnes pratiques PL-16*); ou
- d'un bac installé sous le chauffe-eau, si ce bac est raccordé indirectement au réseau d'évacuation.

Application dans un bâtiment existant

Lorsqu'il est impossible de respecter l'une de ces exigences dans un bâtiment existant, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) accepte comme équivalence l'installation d'un bac conforme à l'article 2.6.1.7. 10) a). En l'absence d'un avaloir de sol, son ouverture doit être obstruée par un bouchon. La contenance du bas sert ainsi à limiter en partie les dégâts lors d'un bris ou d'une ouverture de la soupape de décharge (voir figure ci-contre).

Nonobstant les exigences de l'article 2.6.1.7. ou l'acceptation de la RBQ vue ci-haut, il est bon de rappeler que, si le chauffe-eau est installé dans un vide de faux-plafond ou sur un plancher fini en bois, l'installation d'un bac sous l'appareil est obligatoire en vertu de l'alinéa 9) de cet article.

Directives du fabricant d'un chauffe eau

Les directives d'installation du fabricant d'un chauffe-eau reflètent les diverses exigences du chapitre III, mais peuvent aussi en ajouter de plus strictes. Il peut notamment arriver que le fabricant exige l'installation d'un bassin de rétention (bac) sous le chauffe-eau, et qu'il soit raccordé au système d'évacuation de la propriété dans le cas où l'avaloir de sol ne serait pas adjacent à l'appareil. Advenant que le bassin ne soit pas raccordé au système d'évacuation de la propriété tel qu'exigé, ces directives d'installation précisent que le fabricant s'exonère de toute responsabilité à la suite d'un dommage causé à la propriété par une fuite d'eau en provenance du chauffe-eau.

Nous rappelons donc qu'il est important de toujours suivre tant les exigences du chapitre III que les directives du fabricant du chauffe-eau. Dans un cas de disparité entre ces deux exigences, la plus sévère des deux s'applique.

